



2023/10

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE
GENISSAC (GIRONDE)**

<p>DATE DE CONVOCATION</p> <p>12 JANVIER 2023</p>	<p>L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE LUNDI 16 JANVIER A VINGT HEURES</p> <p>Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle des mariages en séance publique sous la Présidence de Madame BOURDAT BRISSEAU Émeline, Maire.</p>
<p>DATE D'AFFICHAGE</p> <p>12 JANVIER 2023</p>	<p>Étaient présents : M. BAGGIO Jean-Marie, Mme HENRY Christine, M. CHAPUS Benoît, Mme BOUCHON PEAUCELLE Isabelle, M. LE LEU Pascal, Mme L'HOMME Céline, M. BUREAU Olivier, Mme PEETERS Stéphanie, M. LAPORTE Francis, Mme PALLUET Laurence, M. LEROY-LANSARD Pierre, Mme MAURI Fabienne, M. CALISTO David</p>
<p>NOMBRE DE CONSEILLERS</p> <p>EN EXERCICE : 19</p> <p>PRÉSENTS : 14</p> <p>VOTANTS : 14</p> <p>QUORUM ATTEINT</p>	<p>Absentes excusées : Mme SICHE Delphine, Mme BLIMON Rachel</p> <p>Absents : M. MARIE Berty, Mme DAVID Sylvie, M. LASSALLE Jérôme</p> <p>M. CALISTO David a été élu Secrétaire de séance.</p>
<p>OBJET : Participation financière de la Commune aux frais de scolarité d'un enfant en ULIS à Libourne</p>	<p>VU l'article L 112-1 du Code de l'éducation qui énonce « <i>Pour satisfaire aux obligations qui lui incombent en application des articles L 111-1 et L 111-2, le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant</i> »,</p> <p>Madame le Maire informe l'Assemblée que les Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS) ont pour vocation d'accueillir des élèves en situation de handicap dans des écoles ordinaires afin de leur permettre de suivre totalement ou partiellement un cursus scolaire ordinaire.</p> <p>L'admission en ULIS d'un élève est prononcée par le directeur de l'école sur proposition de Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).</p>

<p>DATE DE CONVOCATION</p> <p>12 JANVIER 2023</p>	<p>L'article L 212-8 du Code de l'éducation stipule que lorsque la commune de résidence dispose d'une école dont la capacité d'accueil ne permet pas la scolarisation des enfants en situation de handicap, elle est tenue de participer aux charges de scolarité de la commune d'accueil.</p> <p>La Commune de Génissac est sollicitée pour participer aux frais de fonctionnement d'une ULIS à l'école élémentaire Jean-Jacques Rousseau à Libourne où un enfant domicilié à Génissac est inscrit.</p> <p>Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,</p>
<p>DATE D'AFFICHAGE</p> <p>12 JANVIER 2023</p>	<ul style="list-style-type: none"> - DECIDE de participer financièrement aux dépenses de fonctionnement liées à la scolarisation de cet enfant au titre de l'année scolaire 2022/2023 pour un montant de 702 €. - INDIQUE que les crédits seront prévus au budget principal de la Commune de l'exercice 2023.
<p>NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 19</p> <p>PRÉSENTS : 14</p> <p>VOTANTS : 14</p> <p>QUORUM ATTEINT</p>	<p>Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.</p> <p>Pour extrait certifié conforme.</p>
<p>OBJET : Participation financière de la Commune aux frais de scolarité d'un enfant en ULIS à Libourne</p>	<p>Le Maire,</p> <p></p> <p></p> <p>Émeline BOURDAT BRISSEAU</p> <p>Le Secrétaire de séance,</p> <p></p> <p>David CALISTO</p>